



ACADÉMIE DE CRÉTEIL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ENSEIGNEMENT PRIVÉ SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION : LISTE D'APTITUDE CHAIRE SUPÉRIEURE

Circulaire n° 2024-045 du 25/04/2024 relative à la liste d'aptitude pour l'accès des maîtres contractuels à l'échelle de rémunération des professeurs de chaire supérieure

Division des Établissements l'Enseignement Privés DEEP 1

Affaire suivie par : Elisabeth BOY

Tél : 01 57 02 63 01

Mél : ce.deep@ac-creteil.fr

A mesdames et messieurs les chefs d'établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat.

Pour information, à mesdames et monsieur les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, mesdames et messieurs les inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux, mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale.

Références :

- *Article R 914 – 64 du code de l'éducation*
- *Décret n°68-503 du 30 mai 1968 portant statut particulier des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques*
- *Décret n°2023-720 du 4 août 2023 modifiant certaines dispositions statutaires applicables aux corps des enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale relevant du ministre chargé de l'éducation*
- *Note de service MENJS –DAF D1 NOR : MENF2407591N*

Annexe :

- *Notice de candidature*
-

L'accès à l'échelle de rémunération des professeurs de chaires supérieures permet de distinguer les enseignants relevant de l'échelle de rémunération des professeurs agrégés dont la qualification et le parcours professionnel au sein de classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) méritent une reconnaissance.

I - Conditions de recevabilité

Les maîtres concernés doivent cumulativement :

- Être rémunéré à l'échelle de professeur agrégé hors classe ou avoir atteint au moins le 6^{ème} échelon de celle de professeur agrégé de classe normale, au 1^{er} septembre de l'année scolaire au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude ;
- Avoir assuré, pendant deux années scolaires, au moins cinq heures hebdomadaires d'enseignement dans une classe préparatoire aux grandes écoles (CPGE) ou de 6 heures réparties sur plusieurs divisions, deux de ces divisions au moins correspondant à des programmes différents.

Et soit:

- Être en position d'activité l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi;
- Bénéficier de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'Etat : congé annuel, congés de maladie ordinaire, longue maladie, de longue durée, congés de maternité ou d'adoption, congés de paternité et d'accueil de l'enfant , congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé pour formation syndicale, congé de solidarité familiale, congé de représentation, congé de présence parentale ;
- Être en position de disponibilité à condition d'avoir exercé une activité professionnelle conformément aux dispositions prévues aux article 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité, de conserver ses droits à l'avancement (cette disposition concerne les agents en disponibilité depuis le 7 septembre 2018).

II - Modalités d'inscription de plein droit au tableau d'avancement des déchargés syndicaux et calcul de la quotité de temps consacré à l'activité syndicale

Conformément aux dispositions des articles L.212-4 et L.212-5 et R914-13-46 du code général de la fonction publique, rendues applicables aux maîtres des établissements d'enseignement privés par le principe de parité, les agents bénéficiant d'une décharge d'activité de service à titre syndical, conservent un droit à l'avancement.

Ces dispositions posent le principe d'une inscription de plein droit au tableau d'avancement de grade pour les agents réunissant les conditions requises et qui consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou qui y consacrent une quotité de temps de travail supérieure à 70% d'un service à temps plein, depuis au moins six mois.

Cette inscription a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans le grade et de celle dont justifient en moyenne, les maîtres du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement (ancienneté moyenne), dans l'académie.

Le décompte du temps consacré à l'activité syndicale obéit aux dispositifs suivant :

- Le bénéfice d'autorisations spéciales d'absence ;
- Le bénéfice d'un crédit de temps syndical, utilisable soit sous la forme d'une décharge de service soit sous la forme de crédits d'heures.

Ainsi les maîtres éligibles à un avancement au grade de la hors classe doivent présenter tous les justificatifs afférents pour la période du 1er septembre 2023 au 31 août 2024.

S'ils remplissent les conditions, les maîtres promouvables seront informés de la procédure, par messagerie électronique via I-professionnel.

III - Constitution et dépôt des candidatures

Les enseignants remplissant les conditions requises complèteront la notice de candidature, jointe en annexe 1, accompagnées de toutes les pièces justificatives suivantes :

- Dernier rapport d'inspection ;
- Dernier arrêté d'échelon ;
- Emplois du temps des années justifiant l'enseignement en CPGE.

Ces documents devront parvenir par mail ce.deep1@ac-creteil.fr, pour le:

14 mai 2024, au plus tard

Les dossiers de candidatures hors délai ou incomplets seront non recevables.

IV - Recueil des avis des chefs d'établissement et des IPR

Les avis portés par le chef d'établissement et l'inspecteur compétent se déclinent selon trois degrés :

- Très satisfaisant
- Satisfaisant
- A consolider

Les chefs d'établissement et les corps d'inspection concernés recevront de la DEEP 1 des fiches sur lesquelles ils porteront leurs avis respectifs avec retour impératif pour le :

Le 23 mai au plus tard

Les candidatures de maîtres exerçant les fonctions de chef d'établissement ne recueilleront que l'avis de l'inspecteur compétent dans la discipline. Il sera ensuite procédé à un classement par discipline.

Je vous remercie d'assurer une large diffusion de ces informations auprès de vos enseignants.

**Pour la rectrice et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
Directeur des relations et des ressources humaines
Signé
David BERAHA**

**CANDIDATURE A LA LISTE D'APTITUDE
D'ACCES A L'ECHELLE DE RÉMUNÉRATION
DE PROFESSEUR DE CHAIRE SUPERIEURE**
(Article R 914-64 du code de l'éducation)

DISCIPLINE : _____

| | |
|---|---------------------------|
| NOM D'USAGE : | NOM PATRONYMIQUE : |
| PRÉNOMS : | |
| Date de naissance : | |
| Type, nom et adresse de l'établissement d'exercice : | |
| I - NOTE pédagogique : (joindre obligatoirement le rapport d'inspection) Note obtenue : Date de l'inspection : | |
| II - ECHELON au 1^{er} septembre 2023 : (joindre obligatoirement les pièces justificatives) Echelon : Date d'entrée dans l'échelon : | |
| III - AFFECTATION en CPGE : (joindre obligatoirement l'emploi du temps) Classe(s) : Date d'affectation : Nombre d'heures : | |

Ayant pris connaissance de la circulaire rectorale, je certifie exacts et complets les renseignements et diplômes figurant au présent dossier.

Fait à

le

Signature du maître

Avis de la rectrice